

## DELIBERATIONS DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 20 heures 00, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Dambenoît-lès-Colombe convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François-Régis GRANDVOINET et de Madame Alicia DAVAL secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 11

Etaient présents : Alain ABERARD, Quentin BEY, Olivier BOUVROT, Christophe DUHAUT, François-Régis GRANDVOINET, Jean-Marie PHILIPPE, Antoine SARMIENTO, Valérie SEYDEL.

Etaient absent : Sylvain NOEL

Absent excusé : Ludovic COTIN

Absent représenté : Céline COUTURIER par Monsieur Jean-Marie PHILIPPE

Le quorum est atteint.

### **ORDRE DU JOUR**

Taxe Locale équipement  
Renouvellement convention cadre emploi compétence CDG  
Renouvellement convention intérim CDG  
Convention utilisation d'une fourrière animale

### **Délibération n° 46-22 : MISE EN ŒUVRE DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE COMMUNES EN DIRECTION DE LEUR EPCI**

Lors du dernier conseil communautaire, la CCTV a prise une délibération concernant le reversement de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI à 0.01% dès lors que la CCTV supporte des charges d'équipements publics sur les zones concernées. Cette délibération prend effet à partir de 2022 et pour les années suivantes.

Considérant que la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour les communes, le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI et dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipement public sur le territoire de la commune en question, une délibération concordante de la commune et de l'EPCI est nécessaire pour fixer les modalités de partage.

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et que la CCTV ne supporte des charges d'équipement public que sur la seule ZA de VELLEMINFROY.

Considérant que, pour le reversement de la taxe perçue en 2022, l'EPCI et la commune peuvent délibérer à tout moment de l'année mais avant le 31 décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

**par 7 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (Olivier BOUVROT et Christophe DUHAUT).**

## **Délibération n° 47-22 : RENOUELEMENT CONVENTION CADRE EMPLOI COMPETENCE CDG**

### **Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre Emploi & Compétences du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône**

(Code général de la fonction publique – Art. L452-44)

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé la convention cadre Emploi & Compétences pour proposer aux collectivités et aux établissements publics un accompagnement en matière de procédure de recrutement et d'élaboration du rapport social unique.

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cet accompagnement, le Maire propose d'adhérer à la convention cadre Emploi & Compétences mise en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire ou son délégué à signer la convention cadre Emploi & Compétences, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

## **Délibération n° 48-22 : RENOUELEMENT CONVENTION INTERIM CDG**

### **Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône**

(code général de la fonction publique, article L452-44)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

### **Délibération n° 49-22 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE**

**Résumé :** *Il est proposé d'autoriser la signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale de Communauté d'Agglomération de Vesoul.*

Conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Par conséquent, le Maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants, à l'adhésion d'une fourrière animale mais également à la gestion des animaux dans sa commune.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) propose depuis plusieurs années la signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale.

Dans le cadre du renouvellement de la concession du service public relatif à la fourrière animale de la CAV, il est proposé la signature d'une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

La CAV s'engage par l'intermédiaire de son concessionnaire à :

- Recevoir, héberger, entretenir les chiens et chats errants, divagants ou abandonnés sur le territoire de la commune, ou pour lesquels un arrêté municipal ordonne le placement, en raison d'un danger grave et immédiat.
- Garder l'animal en fourrière, dans les conditions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, pendant une période de huit jours ouvrés.
- Procéder à la recherche, pendant cette période, de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Procéder à la garde des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu et qui ont causé des dommages, dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En contrepartie du service public assuré par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, la commune s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant à la CAV une somme égale à 1€ par habitant et par année. Le nombre d'habitants sera actualisé chaque année par référence aux chiffres INSEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale entre la commune de Dambenoît les Colombe et la CAV ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y afférant.

## QUESTIONS DIVERSES

- ✧ Ménage de la salle des fêtes (surplus tarif)
- ✧ Cabane à livre
- ✧ Pose défibrillateur
- ✧ Colis des anciens
- ✧ Menu repas des anciens
- ✧ Barrière
- ✧ Limiteur de son
- ✧ Columbarium